

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

15300012

Déposé
30-12-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

0507810539

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : DIGITALITY**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chemin des Pommiers, Ans. 22
(adresse complète) 5500 Dinant**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte de constitution reçu par Maître Véronique DOLPIRE, notaire à Dinant, soussignée, le 23 décembre 2014, il résulte que Monsieur ROLLMANN Alain Denis Théophile, né à Louvain le neuf octobre mil neuf cent soixante-neuf (N.N. 69.10.09-241.38), et son épouse, Madame VANDERSMISSEN Isabelle Catherine Marie, née à Messancy le vingt septembre mil neuf cent soixante-huit (N.N. 68.09.20-128.84), domiciliés ensemble à 5500 Anseremme (Dinant), Chemin des Pommiers, 22, ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination DIGITALITY.

Le siège social est établi à 5500 Anseremme (Dinant), Chemin des Pommiers, 22.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- le conseil et l'assistance en informatique,
- la programmation informatique,
- la création et la gestion de sites internet,
- les services d'hébergement d'applications et de mise à disposition de logiciels en ligne,
- la gestion d'installations informatiques,
- l'installation et la configuration d'ordinateurs personnels et d'autres composants informatiques,
- les services d'installation de logiciels,
- les services de récupération de données après un sinistre informatique,
- la réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques,
- le commerce de détail de logiciels,
- la location, ou la redevance d'utilisation, de logiciels,
- le commerce de détail d'ordinateurs et équipements périphériques, d'équipements de télécommunication et de produits électroniques,
- le commerce de composants et d'équipements électroniques,
- les services de télécommunications filaires, sans fil et par satellite,
- les travaux d'installation électrotechnique dans les bâtiments,
- la sécurité des réseaux informatiques,
- la formation en informatique,
- la numérisation de documents,
- les activités de photocopies/impression de documents,
- le commerce de détail de fournitures de bureau et de mobilier de bureau,
- le commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo,
- le commerce d'instruments de musique et de partitions musicales,
- l'exploitation de studios d'enregistrements sonores,
- la création artistique de type graphique,
- le commerce de détail d'appareils électriques, électroménagers et audio-vidéo,
- le commerce de détail de livres, journaux et périodiques en rapport avec l'objet de la société,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

- le commerce de détail de tous types de produits par Internet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00 EUR), représenté par deux cents (200) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit :

- Monsieur ROLLMANN Alain : cent trente-quatre parts (134)
- Madame VANDERSMISSEN Isabelle : soixante-six parts (66)

Total : deux cent parts sociales (200)

Le capital social s'est trouvé de cette façon intégralement souscrit et les parts sociales ont été, chacune, entièrement libérées. Le total des versements effectués, soit la somme de vingt mille euros (20.000,00 EUR) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que le constate une attestation de Argenta Banque d'Epargne S.A. remise au notaire instrumentant.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Aux termes de l'assemblée générale qui a immédiatement suivi la constitution de la société, la gérance de la société a été confiée - sans limitation de durée - à Monsieur ROLLMANN Alain, préqualifié, qui a accepté ; il portera le titre et exercera les pouvoirs du gérant tels que définis aux statuts.

Le gérant, chaque gérant s'il y en a plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances, ainsi que pour faire autoriser tous les actes et opérations relatives à l'objet social.

Chacun des gérants dispose de la signature sociale, sans limitation de somme.

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer :

- soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres ;
- soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes associées ou non qu'il désignera.

Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Il n'est pas nommé de commissaire.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social commence le jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'un extrait analytique des statuts pour se clôturer le trente et un décembre deux mil quinze.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, amortissements nécessaires, charges sociales, intérêts éventuels aux associés créanciers, rémunérations éventuelles de la gérance, ainsi que des autres associés actifs, le cas échéant, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins, pour la formation du fonds de réserve légal, ce prélèvement cessant d'être obligatoire, lorsque ce fonds de réserve atteindra le dixième du capital social. Le solde sera réparti également entre toutes les parts sociales, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter, en tout ou partie, à un fonds de réserve spécial, de le reporter à nouveau, ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de liquidation, après réalisation de l'actif, l'apurement du passif et le remboursement du montant libéré des parts sociales, le solde sera réparti entre les associés, dans la proportion des parts sociales qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur l'approbation des bilans se tiendra le premier vendredi du mois de juin de chaque année, à vingt heures de chaque année, soit au siège social ou dans tout autre lieu désigné dans la convocation.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre son vote par écrit, par fax ou par télégramme.
Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le quinze décembre deux mil quatorze par les fondateurs, préqualifiés, pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Pour extrait analytique conforme délivré à fin d'insertion au Moniteur le 23 décembre 2014.

Déposée en même temps, une expédition de l'acte délivrée avant enregistrement uniquement aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Véronique DOLPIRE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.